



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

**Délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles
L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales**

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mmmm aaaa, ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté de communes de la vallée d'Ossau, domiciliée au 1 avenue des Pyrénées - 64260 Arudy, représentée par son président, Jean-Paul Casaubon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°xxxxxxx en date du xxxxxxxxxx,

ci-après dénommée : la CCVO

Préambule

L'EPTB, syndicat mixte ouvert constitué sur le bassin de l'Adour de Région, Départements, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et de syndicats mixtes de bassin versant, conduit depuis plusieurs années, des opérations d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et de protection contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) sur son périmètre de compétence :

- Restauration de champs d'expansion de crues,
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau,
- Réalisation d'aménagements hydrauliques,
- Création et gestion de systèmes d'endiguement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCVO est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur son territoire.

Afin d'appréhender de manière globale les problématiques d'inondation, de mutualiser les compétences, de mettre en œuvre les politiques relatives à l'inondation et de rechercher une économie d'échelle, la CCVO souhaite déléguer une partie de la compétence GEMAPI à l'EPTB sur son territoire de compétence selon les modalités décrites dans la présente convention.



Vu la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels »,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI),

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Vu l'arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2016/n°790 en date du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert,

Vu l'arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94 en date du 16 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour »,

Vu l'article 10.1 des statuts en vigueur de l'Institution Adour portant sur les modalités inhérentes à la délégation de compétence,

Vu les statuts en vigueur de la CCVO

Vu la délibération n°XX en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération n°XX en date du jj mm aaaa de la communauté de communes de la vallée d'Ossau approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

VU le projet de programme d'études préalable au programme d'action de prévention des inondations du sous bassin versant du gave d'Oloron validé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par courrier en date du 10 janvier 2025



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1. Objet de la convention - compétence déléguée

La CCVO, délègue à l'EPTB, collectivité délégataire, les actions suivantes relevant de la compétence GEMAPI (item 5°) :

Mission	Objet	Actions déléguées à l'EPTB
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) Protection contre les inondations (5°)	Amélioration de la connaissance - Etudes relatives aux risques d'inondation	Etudes préalables d'un système d'endiguement en rive gauche du gave d'Ossau à Arudy (Action 7.4 du PEP au PAPI gave d'Oloron)

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera au 31 décembre 2027 soit à la fin du programme d'études préalable au PAPI gave d'Oloron.

Article 3. Conditions de renouvellement

La présente convention de délégation pourra être renouvelée après avis des assemblées délibérantes des parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties et en fonction de l'atteinte des objectifs.

Article 4. Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi/réalisation

L'EPTB devra nécessairement atteindre les objectifs ci-dessous et fournir les indicateurs suivants :

ACTIONS DELEGUEES A L'EPTB	OBJECTIFS	INDICATEURS
Etudes préalables d'un système d'endiguement en rive gauche du gave d'Ossau à Arudy (Action 7.4 du PEP au PAPI gave d'Oloron)	Réalisation de l'étude	Taux de réalisation

Article 5. Dispositif de contrôle de la délégation

L'EPTB devra tout mettre en œuvre pour permettre à la CCVO d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

À cet égard, il devra tenir à la disposition des agents mandatés par la CCVO tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, ainsi que toutes les notes, tous les courriers, comptes rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Il devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

Sur le plan technique, dans les cas de procédure de commande publique, le DCE réalisé pour la consultation de prestataires sera validé par la CCVO qui pourra également participer à l'analyse des offres.



Des réunions régulières entre la CCVO et l'EPTB, permettant de réaliser des points d'étape pour l'exécution de la présente convention et pour la préparation et le suivi des travaux, auront lieu a minima selon la fréquence suivante et en supplément en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties :

NATURE DE REUNION	PARTICIPANTS	FREQUENCE
Technique opérationnelle	Personnels des deux structures	2 fois par an
Technique stratégique	Directeurs des services techniques des deux structures Chargés de mission des deux structures	1 fois par an
Politique	Elus des deux structures	1 fois par an

Article 6. Cadre financier de la délégation

L'EPTB et la CCVO décident d'un commun accord que les sommes correspondantes aux participations attendues (indiquée en annexe 3) seront versées en fonction de l'avancement de la mission déléguée et sur production de décomptes, et actualisée au regard des modifications éventuelles (coûts définitifs après consultation, actualisation des plans de financement, événements particuliers).

L'accord de la CCVO devra être demandé avant l'engagement de crédits, de manière à s'assurer de la bonne inscription au budget des crédits nécessaires.

Article 7. Cadre comptable de la délégation

La comptabilité de l'opération objet de la présente délégation de compétence fera l'objet d'une identification particulière dans le cadre d'un suivi analytique du budget de l'EPTB.

En outre l'opération sera enregistrée comme opération sous mandat au compte 458 de la collectivité délégataire.

Les numéros des opérations sous mandats sont précisés dans l'annexe 3 de la présente convention.

Article 8. Moyens de fonctionnement mis à disposition

La CCVO mettra les moyens matériels suivants à disposition de l'EPTB pour l'exercice de cette compétence déléguée :

- Salles de réunion,
- Documents et données nécessaires à la réalisation des études (données topographiques, bathymétriques, ...),
- Informations relatives à l'historique des inondations connues sur le secteur,
- ...

Article 9. Résiliation anticipée de la convention

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La CCVO, en tant que structure délégante, peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du siège de l'EPTB, collectivité délégataire.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

La convention sera résiliée de fait en cas de transfert de la CCVO à l'EPTB des missions déléguées.



Article 10. Conciliation - résolution des litiges

Les parties cosignataires de la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliations par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par le délégant, le deuxième par le délégataire et le troisième par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Article 11. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère
Président de l'Institution Adour

Jean-Paul Casaubon
Président de la communauté de communes
de la vallée d'Ossau

Liste des pièces jointes :

- Annexe 1 : délibération n° xxxx de l'Institution Adour en date du xxxxx
- Annexe 2 : délibération n° xxx de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du xxxxxxxxx
- Annexe 3 : liste et plans de financements prévisionnels afférents des actions à conduire par l'EPTB dans le cadre de la délégation de compétence.



Liste et plans de financements prévisionnels afférents à l’action à conduire par l’EPTB dans le cadre de la délégation de compétence

ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR	COUT PREVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA CCCO
Etudes préalables d’un système d’endiguement en rive gauche du gave d’Ossau à Arudy (Action 7.4 du PEP au PAPI gave d’Oloron)- opération sous mandat - xxx	60 000 € HT	50 % CCVO 50 % FPRNM	30 000 €
TOTAL			30 000,00 €